



Normes applicables à l'implantation de:

CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT USAGE RÉSIDENTIEL



CLÔTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

Matériaux acceptés

Clôtures	Murs de soutènement
Bois	Bloc-remblai décoratif
Bois traité	Béton
Métal	Pierre de taille
Métal ornemental	Pierre des champs
Aluminium	Brique avec mortier
PVC	



Les matériaux utilisés doivent être conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries. Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni ou teint. Le bois à l'état naturel est permis dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

Normes d'implantation

Implantation par rapport à	Distance minimale à respecter
Ligne mitoyenne de propriété	Sur la limite de propriété
Borne-fontaine (ou autre équipement public)	1,5 m
En bordure d'un cours d'eau	Sur la limite de propriété
Trottoir ou emprise de la voie publique	0,6 m

L'implantation sur la ligne mitoyenne de propriété nécessite l'accord écrit des propriétaires concernés.

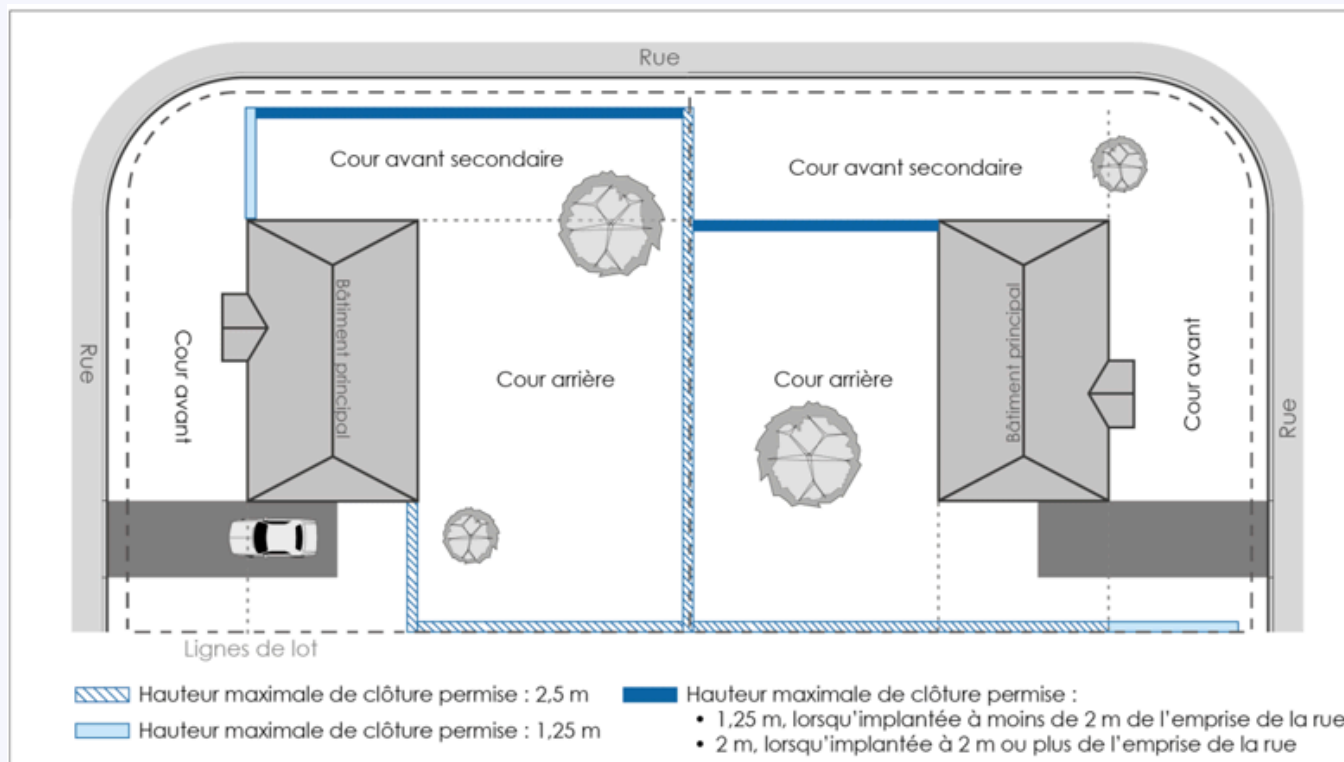
Advenant le cas où aucun accord n'est conclu entre ceux-ci, le mur de soutènement devra être implanté à une distance minimale de 0,3 m de la limite de propriété.

Hauteur à respecter

Localisation	Hauteur maximale à respecter CLÔTURES	Hauteur maximale à respecter MURS DE SOUTÈNEMENT
Dans la cour avant	1,25 m	1,25 m
Cour avant secondaire lorsqu'implantée à moins de 2 m de l'emprise de la rue ou du trottoir	1,25 m	1,25 m
Cour avant secondaire lorsqu'implantée à 2 m ou plus de l'emprise de la rue ou du trottoir	2 m	1,25 m
Dans les cours latérales	2,5 m	2 m
Dans la cour arrière	2,5 m	2 m

La hauteur est mesurée en fonction du niveau moyen du sol naturel de l'endroit où la clôture ou mur de soutènement sera érigé.

Lorsque deux immeubles situés sur des lots de coins sont adossés, la hauteur maximale d'une clôture implantée le long de la limite arrière de lot peut être de 2,5 m sur toute sa longueur.



HAIES

Une haie est autorisée partout sur le territoire de la Ville, à condition de respecter les distances minimales suivantes:

- 3 m du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;
- 1,5 m d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

NOTE

Le présent document est un instrument d'information seulement. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements applicables en vigueur. **Les dispositions relatives aux haies, clôtures et murs de soutènement se retrouvent au chapitre 5.1 du Règlement 715 de zonage.**

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Service de planification et d'aménagement du territoire : admin-spat@ville.farnham.qc.ca / 450 293-3326, poste 239